

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. G. H.*, 2015 TSSDA 287

Appel No. AD-14-114

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**G. H.**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision relative à une demande de permission**  
**d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 3 mars 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par l'intimée au sujet de la décision précédente de la Commission devait être accueilli. La Commission a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel en temps opportun.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*) indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale [ou le conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle [ou le conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle [ou le conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* indique aussi que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande de la Commission. Dans cette demande, la Commission énonce ses points de vue sur la façon dont le conseil a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'il a accueilli l'appel interjeté par l'intimée. Plus précisément, la Commission affirme que le conseil a commis une erreur lorsqu'il a attribué 3,25 heures d'emploi assurable supplémentaires à l'intimée, permettant ainsi à cette dernière d'être admissible à des prestations.

[5] Selon moi, ces arguments établissent des motifs qui ont une chance raisonnable de succès. En conséquence, la présente demande de permission d'en appeler est accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel